



HAL
open science

Les clauses environnementales dans les accords de libre échange entre pays développés et pays émergents - Analyse des déterminants

Arslan Tariq Rana, Philippe Saucier

► To cite this version:

Arslan Tariq Rana, Philippe Saucier. Les clauses environnementales dans les accords de libre échange entre pays développés et pays émergents - Analyse des déterminants. *Mondes en Développement*, 2013, pp.49-66. halshs-01058357

HAL Id: halshs-01058357

<https://shs.hal.science/halshs-01058357>

Submitted on 26 Aug 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les clauses environnementales dans les accords de libre échange entre pays développés et pays émergents - Analyse des déterminants

Arslan Tariq RANA¹ et Philippe SAUCIER²

Résumé:

En s'appuyant sur la base de données de la Banque Mondiale « Global Preferential Trade Agreements Data Base (GPTAD) » qui recense plus de 268 accords de libre-échange, la communication propose une analyse des clauses environnementales pouvant figurer dans ces accords, en particulier dans les accords impliquant pays développés et pays émergents. Une première présentation qualitative permet de dégager les traits essentiels des phénomènes observés. Une analyse économétrique, fondée sur la méthode logit s'efforce ensuite d'identifier les facteurs déterminants de l'introduction des clauses environnementales, sous leurs différentes formes, dans les accords de libre-échange, régionaux ou non, multilatéraux ou bilatéraux, et tente de dégager les enjeux environnementaux dans les négociations Nord-Sud.

Mots-clés : Accords de libre échange, Clauses environnementales, Négociations Nord-Sud, Intégration économique, Environnement)

Environmental clauses in free trade agreements between developed and emerging countries – Analysis of determinants

Abstract:

Using World Bank data base 'Global Preferential Trade Agreements' (GPTAD), with a sample of above 268 agreements, the paper analyses environmental clauses that these agreements may contain, with a special view on those implying parties from both advanced and emerging economies. A qualitative approach helps to underline essential characteristics of the observed phenomena. Econometrics, based on logit method, tries to identify the main determinants for the introduction of environmental clauses, of different kinds, in trade agreements, whether regional or not, bilateral or multilateral, and attempts to identify environmental issues in North-South negotiations.

Keywords: Free Trade Agreements, Environmental clauses, North-South negotiations, Economic integration, Environment.

JEL Classification: F15, F64, F18, R11

¹ Université d'Orléans / LEO, arslan-tariq.rana@etu.univ-orleans.fr

² Université d'Orléans / LEO, philippe.saucier@univ-orleans.fr

Introduction

La multiplication des accords de libre-échange, qui devaient à l'origine ne concerner que les projets d'intégration essentiellement régionale visés à l'article XXIV du GATT, a mis en évidence les difficultés du multilatéralisme pour aller plus avant dans la libéralisation des échanges. Ce blocage, outre d'éventuelles tentations de retour au protectionnisme, est la rançon des succès obtenus. En matière strictement tarifaire, en matière d'échanges de services, d'ouverture aux investissements directs, de propriété intellectuelle, les avancées ont été spectaculaires, au point que ce qui peut rester sur la table des négociateurs constitue le noyau dur sur lequel un accord général est de plus en plus difficile à atteindre. En outre, la libéralisation très avancée des échanges a mis sur le devant de la scène des enjeux qui étaient peu visibles au départ du processus d'ouverture. Les barrières non-tarifaires constituent à cet égard un ensemble aux contours vagues dont l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a du mal à se saisir et pour lesquels les pays membres ne montrent aucun enthousiasme à une mise sur la table de négociations multilatérales.

L'article XX du GATT, sur les possibilités d'invoquer des exceptions aux principes généraux et en particulier au principe de non-discrimination, s'est à cet égard montré décevant, comme mal adapté à la diversité des situations pouvant légitimer ces exceptions, comme imprécis et ouvrant la voie à la multiplication des contentieux dès lors qu'il y serait fait recours.

En matière d'environnement, la mise en œuvre d'exceptions fondées sur l'article XX a montré certaines limites. Les Etats-Unis en particulier ont éprouvé de sérieuses difficultés à faire accepter leur point de vue, notamment concernant la protection des espèces animales menacées (contentieux sur les restrictions à l'importation de crevettes pêchées par des méthodes mettant en péril les tortues marines, contentieux sur la pêche au thon menaçant les dauphins...).

Par ailleurs, les nombreux accords multilatéraux qui portent sur l'environnement (AME, plus de 200 à ce jour selon l'OMC, notamment CITES pour la protection des espèces en danger, pour faire référence aux cas évoqués plus haut) n'apportent pas toujours, du point de vue de certains Etats, des réponses adéquates, en raison des difficultés à aller suffisamment loin par la négociation multilatérale et même en raison de leur non ratification par certains Etats ou des menaces de retrait (protocole de Kyoto). De plus ces accords ne comportent pas toujours

de volet sur le commerce autorisant l'imposition de restrictions ou de sanctions commerciales et sont à cet égard difficiles à appliquer (protocole de Kyoto).

Il n'est donc pas surprenant que les clauses environnementales constituent souvent un volet important, ou en tous cas très fréquemment présent, dans les accords de libre-échange, régionaux ou bilatéraux. Il s'agit donc d'une voie alternative pour les Etats qui souhaitent poursuivre des objectifs environnementaux ou qui sont prêts à consentir à des avancées pour lesquelles ils font l'objet de pressions. La voie bilatérale (ou plurilatérale lorsque groupes régionaux et Etats sont parties prenantes) ouvre donc des possibilités difficilement accessibles par la voie multilatérale. C'est le cas en particulier pour les exigences environnementales qui portent sur les procédés et méthodes de production (PMP), difficiles à imposer dans le cadre des règles actuelles de l'OMC (bois provenant de forêts gérées selon des règles de développement durable, produits de la pêche obtenus dans le respect de la préservation de la ressource...)

Dans un tel domaine, lorsqu'on cherche à qualifier les différentes situations, on se heurte immédiatement au problème de la très grande hétérogénéité des types d'accord, non seulement quant au nombre de participants et à leur pouvoir économique, mais aussi quant à l'étendue des accords eux mêmes, qui peut aller d'accords très partiels, limités sectoriellement par exemple, jusqu'à des accords généraux visant l'ensemble des échanges et des relations économiques des parties prenantes. Il ne faut pas à cet égard sous-estimer les difficultés à conduire une analyse qui suppose pour un traitement économétrique de pouvoir ranger des phénomènes qualitatifs dans des catégories permettant une quantification. L'existence de bases de données complètes et détaillées en matière d'accords de libre échange ouvre cependant dans ce domaine des perspectives intéressantes, même si l'on doit être conscient des limites de l'exercice.

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), compile dans ce domaine des informations détaillées, mais qui ont l'inconvénient de ne concerner que les accords qui lui ont été notifiés. Or, de manière justifiée ou non, une part significative des accords n'est jamais notifiée à l'OMC, qui se contente de cet état de fait, la notification étant facultative. Il est donc préférable de se référer à la base plus large tenue à jour par la Banque Mondiale, « *Global Preferential Trade Agreements Data Base (GPTAD)* » qui recense actuellement plus de 360 accords de libre-échange (Banque Mondiale, 2012).

En utilisant cette base, il sera donc possible d'analyser les déterminants de l'introduction des clauses environnementales dans les accords de libre échange.

Trois points seront abordés. Ils seront suivis d'une conclusion:

-Pourquoi introduire des clauses environnementales dans les accords de libre-échange?

-Sources et présentation des statistiques descriptives.

-Analyse économétrique des déterminants.

1. Pourquoi introduire des clauses environnementales dans les accords de libre échange?

La préservation de l'environnement est le plus souvent un bien public international. Sa mise en œuvre produit des effets positifs sur tout ou partie des pays, que ceux-ci aient ou non contribué financièrement à la production de ce bien public international. On a donc affaire à un classique problème de passager clandestin. On pourrait imaginer à cet égard que la négociation multilatérale, qui implique l'ensemble des pays, est mieux à même de débusquer les passagers clandestins. Il faut cependant admettre que l'absence de mécanisme pouvant contraindre à l'accord, les règles de l'unanimité, ont de fait bloqué de nombreuses négociations portant sur des questions environnementales, associées ou non à des négociations commerciales. En outre l'OMC, si elle autorise des exceptions au libre commerce, fondées sur l'environnement, n'a jamais réussi à initier une négociation multilatérale associant commerce et protection de l'environnement, en dépit des intentions affichées dans l'accord de Marrakech de 1994, qui a institué un "Comité pour le Commerce et l'Environnement".

-L'expression dans la négociation de rapports de force permet aux pays puissants (à la fois par la taille et par le niveau de développement) d'obtenir des avancées, vis-à-vis de leurs interlocuteurs, dans les objectifs environnementaux qu'ils défendent, là où le multilatéralisme aboutit au blocage. Inversement, un rapport de force favorable permettrait de bloquer une négociation environnementale, mais dans ce cas le résultat serait le même que dans un cadre multilatéral. Le principe du donnant-donnant et sa variante gagnant-gagnant permettent

d'obtenir certaines concessions environnementales qui sont troquées contre des avantages commerciaux. De tels accords ont en outre plus de chance de ne pas être remis en cause, en raison des capacités de représailles réciproques qu'offrent les accords de libre-échange.

Il en résulte que l'on devrait observer que les déséquilibres de taille et de niveau de développement contribuent à l'introduction de clauses environnementales. Néanmoins, des pays ou blocs commerciaux puissants de part et d'autre (et donc de tailles relativement similaires) peuvent être conduits à négocier des clauses environnementales s'ils sont rivaux et qu'une des parties considère que des différences de règles environnementales introduisent des distorsions de concurrence. *La taille absolue des parties prenantes à la négociation est donc susceptible d'agir positivement sur l'introduction de clauses environnementales.*

-Plus généralement, les nombreux travaux sur la courbe de Kuznets environnementale ont mis en évidence les divergences d'intérêts entre pays avancés (pays du "Nord") et pays émergents et moins avancés (pays du "Sud"), divergences qui sont à l'origine du blocage des négociations multilatérales (Frankel, 2003). Les populations riches des pays avancés demandent une meilleure protection de l'environnement et comprennent bien que les politiques environnementales ne s'arrêtent pas aux frontières. Le processus démocratique qui prévaut dans ces pays permet de traduire politiquement cette exigence. Les pays émergents, quant à eux, considèrent que la prise en charge de l'environnement est susceptible de constituer un frein important à la croissance, alors même que leur stratégie de rattrapage et d'offensive concurrentielle repose en partie sur un niveau faible d'exigences environnementales. Les populations elles-mêmes expriment peu d'exigences environnementales et pèsent peu politiquement face aux lobbys industriels. Les négociations séparées, portant à la fois sur le commerce et l'environnement, apparaissent donc comme le meilleur moyen de faire avancer la conclusion d'accords environnementaux.

Là encore, l'analyse conduit à anticiper que *la différence de niveau de développement (PIB/habitant) sera un déterminant important de l'introduction de clauses environnementales dans les accords de libre échange, pour remédier à l'impasse des négociations multilatérales.*

- Si l'environnement est un bien public international, en raison des effets externes qui découlent de la qualité de l'environnement, ces mêmes effets externes n'ont pas une aire de diffusion identique quel que soit le type d'environnement envisagé. La protection contre les dommages des gaz à effet de serre relève d'une approche mondiale, même si tous les pays ne font pas peser des menaces identiques en termes de réchauffement climatique. Par contre

certaines atteintes environnementales font peser des risques plus circonscrits géographiquement, voire de voisinage, qui justifient pleinement des négociations régionales ou bilatérales entre pays proches (protection de l'environnement des côtes de pays partageant un même bassin maritime, gestion de l'eau de pays frontaliers, pollution de l'air transfrontalière). Il en résulte que *la distance entre partenaires doit agir négativement dans l'introduction de clauses environnementales*, la proximité multipliant les points d'intérêt commun en matière d'environnement.

- Un dernier motif d'introduction de clauses environnementales dans les accords de libre-échange pourrait résulter d'une recherche plus générale d'abaissement des barrières non-tarifaires, très mal prises en compte par l'OMC. Les barrières réglementaires, qui ont pu servir de rempart face au désarmement douanier, visent également des objectifs sanitaires qui sont étroitement liés aux questions environnementales (bœuf aux hormones, OGM, normes des moteurs à combustion, amiante...). Les subventions domestiques accordées aux entreprises qui respectent des règles environnementales peuvent être considérées également comme des barrières non-tarifaires, tolérées par l'OMC, mais pouvant faire l'objet de négociations dans les accords de libre échange. De même, la négociation d'un code d'investissement va naturellement de pair avec l'introduction de clauses environnementales. Le respect de l'environnement par les firmes multinationales est un objectif poursuivi par les négociateurs de codes d'investissement.

La négociation d'accords généraux et approfondis (du type Etats-Unis/Corée ou UE/Corée) est donc de nature à susciter l'introduction de clauses environnementales. Plus l'accord sera large, plus il est probable qu'il intègre des clauses environnementales, au-delà du fait même que l'environnement puisse naturellement faire partie d'un accord à visée large. *Les accords partiels ont donc moins de chances d'incorporer des clauses environnementales.*

Il résulte de cette discussion que les effets sont complexes et parfois ambigus.

La différence de niveau de développement semblerait favorable à l'introduction de clauses environnementales, de même que la proximité, mais la taille agit de manière contradictoire. Il est donc nécessaire de conduire une investigation empirique pour tenter de dégager des observations significatives sur l'influence de ces diverses variables.

Par ailleurs, la présence ou l'absence de clauses environnementales dans un accord de libre échange traduit mal l'importance du phénomène que l'on veut observer. Une approche binaire

revient à masquer les différences entre des préambules ou déclarations d'intention de pure forme et des clauses contraignantes et ayant un impact sur les flux commerciaux. Il apparaît donc nécessaire de distinguer les accords de libre-échange qui comportent des clauses contraignantes avec un mécanisme de règlement des différends, de ceux qui se contentent d'introduire un préambule ou un chapitre séparé sur la coopération environnementale (North American Agreement on Environmental Cooperation, NAAEC, annexé au traité de l'ALENA; accord entre les Etats-Unis et les pays méditerranéens, hors UE; accord Canada-Chili...). Il s'agit bien sûr d'informations qualitatives et distinguer entre différentes catégories de clauses environnementales comporte une part d'arbitraire, mais permet néanmoins d'approfondir l'analyse.

Une première série d'observations empiriques permettra de présenter des statistiques descriptives.

2. Sources et présentation des statistiques descriptives.

La base de données de la Banque Mondiale (GPTAD-2012), après élimination des comptes multiples relatifs à des accords complétés ou modifiés à plusieurs reprises, permet d'identifier 268 accords en vigueur depuis 1990 et conclus jusqu'en 2010. Sur cet ensemble, 175 comportent, sous une forme ou sous une autre, des clauses environnementales, soit 65,3 % du total. Ce chiffre confirme l'importance du phénomène bien qu'il s'agisse là d'une notion large de clause environnementale, pouvant prendre par exemple la forme d'un chapitre séparé mettant en place un accord sur la coopération environnementale (ACE), sans clauses contraignantes par ailleurs.

Les accords comportant des clauses environnementales contraignantes ne sont qu'au nombre de 66, soit seulement 24,6 % du total. Une acception encore plus étroite, ne retenant que les accords de libre-échange comportant des clauses accompagnées d'un mécanisme de règlement des différends, conduit à ne retenir que 28 observations, soit 10,4 % du total des accords.

Tableau 1. Accords de libre-échange 1990-2010 source: Banque Mondiale

Année	Ensemble des accords	Accords contenant des clauses environnementales	% age
1990*	25	8	32.00%
1991	3	1	33.33%
1992	9	8	88.89%
1993	11	9	81.82%
1994	8	4	50.00%
1995	13	5	38.46%
1996	14	8	57.14%
1997	16	9	56.25%
1998	20	12	60.00%
1999	10	7	70.00%
2000	16	13	81.25%
2001	12	10	83.33%
2002	12	10	83.33%
2003	14	8	57.14%
2004	16	14	87.50%
2005	12	8	66.67%
2006	16	9	56.25%
2007	11	6	54.55%
2008	14	12	85.71%
2009	14	12	85.71%
2010	2	2	100.00%
Total	268	175	65.30%

* cumul des accords en vigueur en 1990

Le *tableau 1.* montre l'évolution, depuis 1990, du nombre de nouveaux accords conclus et de ceux comportant des clauses environnementales. Plusieurs observations s'imposent:

- contrairement à certaines idées reçues, aucune accélération du nombre d'accords conclus depuis 1990 n'est véritablement décelable, ce qui peut traduire un phénomène de saturation ou de fermeture de l'espace de négociation à mesure de la mise en place de nouveaux accords.
- le nombre de nouveaux accords comportant des clauses environnementales ne marque lui-même aucune augmentation décelable.

Il ne faut pas perdre de vue bien sûr que ces accords et leurs dispositions environnementales se cumulent d'année en année, de sorte que leurs effets en matière de libéralisation des échanges et de protection environnementale s'accroissent. Il n'y a pas forcément un paradoxe à observer cette constance et à faire état de l'importance croissante de l'environnement dans les accords de libre-échange.

Une analyse plus détaillée distinguant les différentes clauses environnementales, ne permet pas davantage d'identifier une tendance à l'accélération du phénomène d'intégration de l'environnement dans les accords de libre-échange (tableau 2.).

Tableau 2. *Accords de libre-échange 1990-2010/clauses environnementales*

Source: Banque Mondiale

Année	Ensemble des accords	ENV 1	%	ENV 2	%	ENV 3	%
1990*	25	3	12.00%	2	8.00%	3	12.00%
1991	3	1	33.33%	0	0.00%	0	0.00%
1992	9	5	55.56%	3	33.33%	0	0.00%
1993	11	6	54.55%	2	18.18%	1	9.09%
1994	8	1	12.50%	0	0.00%	3	37.50%
1995	13	4	30.77%	0	0.00%	1	7.69%
1996	14	8	57.14%	0	0.00%	0	0.00%
1997	16	7	43.75%	1	6.25%	1	6.25%
1998	20	11	55.00%	1	5.00%	0	0.00%
1999	10	4	40.00%	3	30.00%	0	0.00%
2000	16	8	50.00%	4	25.00%	1	6.25%
2001	12	7	58.33%	2	16.67%	1	8.33%
2002	12	6	50.00%	3	25.00%	1	8.33%
2003	14	6	42.86%	1	7.14%	1	7.14%
2004	16	9	56.25%	2	12.50%	3	18.75%
2005	12	5	41.67%	2	16.67%	1	8.33%
2006	16	4	25.00%	2	12.50%	3	18.75%
2007	11	3	27.27%	2	18.18%	1	9.09%
2008	14	7	50.00%	4	28.57%	1	7.14%
2009	14	3	21.43%	3	21.43%	6	42.86%
2010	2	1	50.00%	1	50.00%	0	0.00%
Total	268	109	40.67%	38	14.18%	28	10.45%

* cumul des accords en vigueur en 1990

ENV 1: accords contenant des références à l'environnement sans portée juridique

ENV 2: accords contenant des clauses environnementales faiblement contraignantes

ENV 3: accords contenant des clauses environnementales contraignantes et des mécanismes de résolution des différends

L'influence du niveau de développement des parties signataires sur l'incorporation de clauses environnementales est plus nette. Les accords Nord/Sud, avec un pourcentage d'accords comportant des clauses environnementales au sens large de 81,7 %, devançant largement les accords Nord/Nord (73,9 %) et Sud/Sud (47,4 %). Certaines conjectures avancées au point 1. trouvent une première confirmation.

Un examen plus détaillé distinguant entre les différentes formes de clauses environnementales apporte des nuances à ces résultats. L'importance faible des clauses environnementales dans les accords Sud/Sud est encore accentuée, puisque seuls 11 % des accords comportent des clauses contraignantes et 2,5 % comportent des clauses contraignantes avec mécanisme de résolution des différends. Ces observations confirment la très faible place de l'environnement dans les accords négociés entre les pays moins avancés.

S'agissant des accords Nord/Sud et des accords Nord/Nord, la situation est plus nuancée. Les accords Nord/Sud incorporent davantage de clauses environnementales au sens large (non contraignantes et contraignantes sans mécanisme de résolution des différends), que les accords Nord/Nord, mais la situation est inverse pour les seuls accords contraignants comportant des mécanismes de résolution des différends, qui sont presque trois fois plus nombreux dans les accords Nord/Nord que dans les accords Nord/Sud. Cela semble confirmer le fort contenu de négociation sur les barrières non-tarifaires environnementales dans les négociations entre les grandes économies développées. L'ensemble de ces résultats est regroupé dans le tableau 3.

Tableau 3.1 Accords de libre-échange 1990-2010/clauses environnementales
 Source: Banque Mondiale

Accords Nord / Nord									
Année	Total Acc.	C*	%	ENV 1	%	ENV 2	%	ENV 3	%
1990*	11	3	27%	0	0%	0	0%	3	27%
1991	0	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
1992	4	4	100%	3	75%	1	25%	0	0%
1993	4	4	100%	3	75%	1	25%	0	100%
1994	2	2	100%	0	0%	0	0%	2	100%
1995	3	3	100%	2	67%	0	0%	1	33%
1996	0	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
1997	4	2	50%	2	50%	0	0%	0	0%
1998	2	1	50%	1	50%	0	0%	0	0%
1999	0	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
2000	1	1	100%	0	0%	1	100%	0	0%
2001	1	1	100%	0	0%	0	0%	1	100%
2002	2	2	100%	2	100%	0	0%	0	0%
2003	2	2	100%	1	50%	0	0%	1	50%
2004	2	2	100%	0	0%	0	0%	2	100%
2005	1	1	100%	0	0%	0	0%	1	100%
2006	4	3	75%	2	50%	1	25%	0	0%
2007	1	1	100%	0	0%	0	0%	1	100%
2008	0	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
2009	2	2	100%	1	50%	0	0%	1	50%
2010	0	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Total	46	34	74%	17	37%	4	8.7%	13	28.3%

* Accords avec clauses environnementales ensemble

**cumul des accords en vigueur en 1990

ENV 1: accords contenant des références à l'environnement sans portée juridique

ENV 2: accords contenant des clauses environnementales faiblement contraignantes

ENV 3: accords contenant des clauses environnementales contraignantes et des mécanismes de résolution des différends

Tableau 3.2 Accords de libre-échange 1990-2010/clauses environnementales
 Source: Banque Mondiale

Accords Nord / Sud									
Année	Total Acc.	C*	%	ENV 1	%	ENV 2	%	ENV 3	%
1990**	5	3	60%	2	40%	1	20%	0	0%
1991	0	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
1992	3	3	100%	1	33%	2	67%	0	0%
1993	4	4	100%	3	75%	1	25%	0	0%
1994	0	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
1995	3	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
1996	6	4	67%	4	67%	0	0%	0	0%
1997	6	4	67%	3	50%	0	0%	1	17%
1998	6	4	67%	3	50%	1	17%	0	0%
1999	4	2	50%	2	50%	0	0%	0	0%
2000	5	4	80%	3	60%	1	20%	0	0%
2001	5	5	83%	3	60%	2	40%	0	0%
2002	6	5	83%	3	50%	1	17%	1	17%
2003	3	3	100%	2	67%	1	33%	0	0%
2004	9	8	89%	5	56%	2	22%	1	11%
2005	7	6	86%	4	57%	2	29%	0	0%
2006	7	6	86%	2	29%	1	14%	3	43%
2007	4	4	100%	2	50%	2	50%	0	0%
2008	11	10	91%	5	45%	4	36%	1	9%
2009	10	10	100%	2	20%	3	30%	5	50%
2010	0	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Total	104	85	81.7%	49	47.1%	24	23.1%	12	11.5%

* Accords avec clauses environnementales ensemble

** cumul des accords en vigueur en 1990

ENV 1: accords contenant des références à l'environnement sans portée juridique

ENV 2: accords contenant des clauses environnementales faiblement contraignantes

ENV 3: accords contenant des clauses environnementales contraignantes et des mécanismes de résolution des différends

Tableau 3.3 Accords de libre-échange 1990-2010/clauses environnementales
 Source: Banque Mondiale

Accords Sud / Sud									
Année	Total Acc.	C*	%	ENV 1	%	ENV 2	%	ENV 3	%
1990**	0	2	22%	1	11%	1	11%	0	0%
1991	3	1	33%	1	33%	0	0%	0	0%
1992	2	1	50%	1	50%	0	0%	0	0%
1993	3	1	33%	0	0%	0	0%	1	33%
1994	5	2	33%	1	17%	0	0%	1	17%
1995	7	2	29%	2	29%	0	0%	0	0%
1996	8	4	50%	4	50%	0	0%	0	0%
1997	5	3	50%	2	33%	1	17%	0	0%
1998	12	7	58%	7	58%	0	0%	0	0%
1999	5	5	83%	2	33%	3	50%	0	0%
2000	10	8	80%	5	50%	2	20%	1	10%
2001	5	4	67%	4	67%	0	0%	0	0%
2002	4	3	75%	1	25%	2	50%	0	0%
2003	9	3	33%	3	33%	0	0%	0	0%
2004	5	4	80%	4	80%	0	0%	0	0%
2005	4	1	25%	1	25%	0	0%	0	0%
2006	5	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
2007	5	1	17%	1	17%	0	0%	0	0%
2008	3	2	67%	2	67%	0	0%	0	0%
2009	2	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
2010	2	2	100%	1	50%	1	50%	0	0%
Total	118	56	47.5%	43	36.4%	10	8.5%	3	2.5%

* Accords avec clauses environnementales ensemble

** cumul des accords en vigueur en 1990

ENV 1: accords contenant des références à l'environnement sans portée juridique

ENV 2: accords contenant des clauses environnementales faiblement contraignantes

ENV 3: accords contenant des clauses environnementales contraignantes et des mécanismes de résolution des différends

Ces premières observations doivent être confirmées et complétées par une analyse économétrique des déterminants de l'incorporation des clauses environnementales dans les accords de libre-échange.

3. Analyse économétrique des déterminants

Les observations de la section précédente et les hypothèses théoriques de la première section suggèrent que l'introduction de clauses environnementales dans les accords de libre-échange suit une logique complexe dans laquelle les caractéristiques des partenaires à l'accord, mais aussi la nature des clauses qui ont été introduites, jouent un rôle déterminant. Pour tenter d'approfondir l'analyse descriptive, cette section propose une approche économétrique à partir d'une méthode de régression logistique visant à expliquer les facteurs qui conditionnent la probabilité que des clauses environnementales soient introduites dans des accords bilatéraux (ou plurilatéraux).

A partir des hypothèses théoriques avancées plus haut, on définit un modèle général pour lequel la variable dépendante et les variables indépendantes sont susceptibles de prendre diverses expressions. Pour une approche méthodologiquement similaire voir, par exemple, Tavernier E. & Turvey C. (2006).

Le modèle logit estimé sera donc classiquement de la forme

$$ENV = \beta_0 + \beta_1 TAILLE + \beta_2 SIMILARITE_{ijt} + \beta_3 DISTANCE_{ij} + \beta_4 DIFDEV_{ijt} + \beta_5 OMC + \beta_6 NORD/NORD + \varepsilon_{ijt}$$

Variables indépendantes

Les variables indépendantes qui seront testées pour expliquer la probabilité d'introduction de clauses environnementales (sous diverses formes) sont définies en suivant les mesures proposées par Helpman (1987), mesures très souvent reprises dans les travaux économétriques sur les politiques commerciales.

-Pour mesurer la taille de la paire de pays ou groupes de pays qui ont négocié un accord (**TAILLE i, j**)

$$\text{TAILLE } i, j = \log(\text{PIB}_{it} + \text{PIB}_{jt})$$

Rappelons que la taille des pays, pour l'ensemble partie à l'accord, est supposée influencer positivement l'introduction de clauses environnementales.

-La différence de taille (mesurée en fait par **SIMILARITE** i, j) a sans doute un effet plus ambigu qu'il convient d'évaluer économétriquement. On retient classiquement une mesure de similarité des tailles à savoir

$$\text{SIMILARITE}_{i,j} = \left[1 - \left(\frac{\text{PIB}_{it}}{\text{PIB}_{it} + \text{PIB}_{jt}} \right)^2 - \left(\frac{\text{PIB}_{jt}}{\text{PIB}_{it} + \text{PIB}_{jt}} \right)^2 \right]$$

Cette mesure varie entre 0 (pays de taille très dissemblable) et 0,5 (pays de taille égale).

Il conviendra donc d'observer le rôle de cette variable de contrôle classique dans l'explication du phénomène

-La variable essentielle, celle pour laquelle des hypothèses fortes nécessitent une vérification empirique, est la différence de niveau de développement (**DIFDEV** i, j).

Il s'agit en effet de tester une hypothèse importante, à savoir que la courbe de Kuznets environnementale se traduit par un blocage au niveau des négociations multilatérales entre pays avancés (Nord) et pays moins avancés ou émergents (Sud) et conduit, en conséquence, à un report sur les accords de libre-échange. Là encore on retient une mesure classique

$$\text{DIFDEV } i, j = \left| \log \left(\frac{\text{PIB}_{it}}{\text{population}_{it}} \right) - \log \left(\frac{\text{PIB}_{jt}}{\text{population}_{jt}} \right) \right|$$

On s'attend donc à ce que la différence de développement favorise l'introduction de clauses environnementales (les accords de libre-échange étant à cet égard un moyen de contourner l'échec des négociations multilatérales).

-La distance (**DISTANCE** i, j) est par ailleurs une variable de contrôle classique, mais son statut est ici plus important puisque *sa significativité, et un signe négatif, appuieraient*

l'hypothèse que la proximité géographique constitue un motif important pour négocier des clauses environnementales, en raison d'effets externes liés principalement à la pollution.

Cette distance (en logarithmes) entre les deux partenaires qui ont négocié un accord est donc introduite. Les données sont tirées de la base CHELEM du CEPII.

-Enfin, deux variables muettes sont introduites dans tout ou partie des estimations

OMC qui prend la valeur 1 si les deux partenaires sont membres de l'OMC (ou antérieurement du GATT) et 0 dans les autres cas.

NORD/NORD qui prend la valeur 1 si les deux partenaires appartiennent au groupe des pays dits du Nord et 0 dans les autres cas.

Le but recherché par l'introduction de cette dernière variable muette est de pouvoir discriminer entre deux partenaires de niveaux de développement similaires, selon qu'ils sont tous les deux de niveau de PIB par tête élevé (Nord) ou au contraire tous les deux de niveau de développement faible, la mesure DIFDEV ne pouvant à cet égard introduire une discrimination.

Les données, outre le CEPII pour les mesures de distance, sont extraites des Penn World Tables (PWT) version 7.0, compilé par (Heston et al. 2011) sauf pour l'année 2010. Pour cette dernière année, les données ont été complétées par des sources diverses.

Variable(s) dépendante(s)

Il a été souligné que la notion de clause environnementale est très qualitative et peut regrouper aussi bien une référence de pure forme à l'environnement dans l'accord commercial, sans qu'il n'y soit associé la moindre contrainte, ou peut faire référence, à des degrés divers, à des clauses, ou chapitres séparés, plus ou moins contraignants et associés à des sanctions et/ou à des mécanismes de règlement des différends. C'est pourquoi il a été jugé utile d'envisager plusieurs catégories de variables dépendantes selon l'importance des clauses environnementales figurant dans les accords de libre échange.

Un examen détaillé de chacun des accords contenant des clauses environnementales a conduit à les ranger dans trois catégories (la base de données a été construite en conséquence).

ENV 1 qui se rapporte aux accords dans lesquels, sous une forme de préambule, de chapitre séparé ou autre, la référence à l'environnement est formelle et n'est associée à aucune clause contraignante et donc à aucun mécanisme de sanction, ni de règlement des différends.

ENV 2 qui constitue un degré plus approfondi dans l'introduction de clauses environnementales, avec des articles séparés, mais articles incitatifs et modérément contraignants.

ENV 3 qui ne concerne que les accords comportant des clauses environnementales contraignantes et où les exigences en matière de protection de l'environnement sont particulièrement strictes, avec un mécanisme de règlement des différends.

A partir de ces trois catégories d'accords avec clauses environnementales, et pour les besoins de l'analyse, on construit et on utilise successivement les variables dépendantes suivantes:

ENV = ENV 1 + ENV 2 + ENV 3 il s'agit donc d'identifier les accords de libre-échange qui introduisent des clauses environnementales au sens large.

ENV* = ENV 1 + ENV 2 avec cette catégorie, on identifie l'ensemble des accords qui comportent des clauses non-contraignantes ou faiblement contraignantes (clauses environnementales *faibles*)

ENV** correspond à la catégorie ENV 3 définie plus haut et constitue le complément de ENV*. Il s'agit donc exclusivement des accords avec clauses environnementales *fortes*.

Plusieurs catégories de régressions seront estimées successivement et sont regroupées dans le *tableau 4* (variable dépendante = **ENV**), le *tableau 5* (variable dépendante = **ENV***), le *tableau 6* (variables dépendantes ENV 1 et ENV 2). Le *tableau 7* présentera les résultats sur l'échantillon des accords avec clauses environnementales fortes (**ENV****).

La variable dépendante étant dichotomique, les estimations sont effectuées par un modèle logit. La significativité est testée à partir de la robustesse des erreurs types pour tenir compte de l'hétéroscédasticité éventuelle dans les données.

Résultats

Une première série d'estimations (*tableau 4*) donne un aperçu général de l'influence des différentes variables explicatives sur l'introduction de clauses environnementales, au sens large (ENV), dans les accords de libre échange.

La régression (2) met en évidence que la différence de niveau de développement agit négativement sur la probabilité d'introduction de clauses environnementales contrairement aux prédictions. Pour toutes les autres variables les signes correspondent à ce qui était attendu. Outre la différence de niveau de développement, la taille, la distance et la variable muette OMC sont significatives dans les trois estimations.

Il est à remarquer que la similarité est significative et positive, bien qu'aucune prédiction théorique n'ait indiqué a priori le signe que devait prendre cette variable.

La variable NORD/NORD, introduite dans la régression (3) est elle aussi significative et positive, ce qui s'interprète comme le fait que les pays avancés, dont les différences de niveau de développement sont par définition faibles, ont au surplus une forte probabilité de négocier des clauses environnementales. On a souligné précédemment que la recherche de l'élimination des barrières non-tarifaires pouvait expliquer cette observation.

Tableau 4. Modèle logit d'estimation des probabilités d'introduction des clauses environnementales (ENV ensemble)

Variable dépendante:	ENV		
	(1)	(2)	(3)
Variables indépendantes			
TAILLE	0.173*** (0.0194)	0.176*** (0.0192)	0.0662*** (0.0224)
SIMILARITE	0.243*** (0.0248)	0.208*** (0.0251)	0.138*** (0.0264)
DISTANCE (Log)	-1.510*** (0.0347)	-1.461*** (0.0347)	-1.393*** (0.0347)
DIFDEV		-0.182*** (0.0259)	-0.131*** (0.0261)
NORD/NORD			1.103*** (0.0912)
OMC	1.032*** (0.0715)	1.012*** (0.0713)	0.980*** (0.0724)
Constante	7.564*** (0.338)	7.370*** (0.334)	7.669*** (0.338)
N	326675	326675	326675
Nombre de paires de partenaires	18424	18424	18424
Log Pseudo Vraisemblance	-48431.48	-48166.53	-47265.607
Pseudo R ²	0.2786	0.2825	0.2959

Les erreurs types sont robustes et agrégées au niveau des paires (dyades).

*** p<0.01, ** p<0.05, * p<0.1

Ces résultats exploratoires, et sans doute contre-intuitifs en ce qui concerne l'influence de la différence de niveau de développement, peuvent être affinés en tenant compte des différents types de clauses environnementales.

Le *tableau 5* reprend les mêmes estimations, mais pour la catégorie de clauses environnementales ENV*, qui correspond aux seules clauses non-contraignantes ou faiblement contraignantes (ENV 1 + ENV 2).

On observe que les résultats ne sont pas significativement modifiés, hormis l'influence de la différence de niveau de développement qui devient positive et significative à 10% dans l'estimation (2).

Tableau 5. Modèle logit d'estimation des probabilités d'introduction des clauses environnementales (ENV* clauses faibles)

Variable dépendante:	ENV*		
	(1)	(2)	(3)
Variables indépendantes			
TAILLE	0.228*** (0.0221)	0.228*** (0.0222)	0.251*** (0.0264)
SIMILARITE	0.275*** (0.0330)	0.287*** (0.0347)	0.303*** (0.0358)
DISTANCE (Log)	-1.170*** (0.0364)	-1.186*** (0.0392)	-1.207*** (0.0411)
DIFDEV		0.0523* (0.0322)	0.0411 (0.0332)
NORD/NORD			-0.267* (0.141)
OMC	0.498*** (0.0884)	0.506*** (0.0880)	0.519*** (0.0872)
Constante	3.811*** (0.368)	3.869*** (0.373)	3.850*** (0.372)
N	326675	326675	326675
Nombre de paires de partenaires	18424	18424	18424
Log Pseudo Vraisemblance	-31681.92	-31668.48	-31641.19
Pseudo R ²	0.1859	0.1863	0.1870

Les erreurs types sont robustes et agrégées au niveau des paires (dyades).

*** p<0.01, ** p<0.05, * p<0.1

La régression (3), qui introduit la variable muette NORD/NORD, retrouve le signe négatif pour l'influence du niveau de développement. Ce résultat suggère une forte hétérogénéité entre les sous-échantillons ENV 1, ENV 2 et ENV 3 et conduit à approfondir l'analyse avant de proposer une interprétation.

Le *tableau 6* propose en conséquence des estimations séparées pour chacun des sous-échantillons ENV 1 et ENV 2.

Tableau 6. Modèle logit d'estimation des probabilités d'introduction des clauses environnementales décomposition de ENV* en ENV 1 et ENV 2)

Variables dépendantes:	ENV 1		ENV 2	
	(1)	(2)	(1)	(2)
Variables indépendantes				
TAILLE	0.277*** (0.0258)	0.350*** (0.0308)	0.146*** (0.0319)	0.0893** (0.0413)
SIMILARITE	0.304*** (0.0419)	0.337*** (0.0452)	0.217*** (0.0490)	0.228*** (0.0560)
DISTANCE (Log)	-1.007*** (0.0455)	-1.058*** (0.0502)	-1.203*** (0.0423)	-1.243*** (0.0513)
DIFDEV		-0.102** (0.0470)		0.240*** (0.0437)
NORD/NORD		-1.031*** (0.214)		0.579*** (0.179)
OMC	-0.131 (0.108)	-0.0772 (0.108)	1.445*** (0.170)	1.460*** (0.168)
Constante	1.770*** (0.481)	1.675*** (0.469)	3.274*** (0.465)	3.715*** (0.489)
N	326675	326675	326675	326675
Nombre de paires de partenaires	18424	18424	18424	18424
Log Pseudo Vraisemblance	-21188.62	-20969.99	-16057.03	-15889.11
Pseudo R ²	0.1344	0.1433	0.2065	0.2148

Les erreurs types sont robustes et agrégées au niveau des paires (dyades).

*** p<0.01, ** p<0.05, * p<0.1

Les résultats complètent et éclairent les estimations précédentes. Ils confirment la significativité de toutes les variables testées précédemment, mais apportent également des indications très importantes sur le signe de la variable qui mesure la différence de niveau de développement. Le signe de cette variable devient positif avec une significativité à 1% pour le sous-échantillon ENV 2, régression (2).

Ce résultat va dans le sens des hypothèses théoriques et des premières observations sur les tableaux de statistiques descriptives de la section 2 qui suggéraient que les négociations entre pays (ou groupes de pays) avancés et les pays moins avancés se portaient essentiellement sur des clauses incitatives et des engagements relativement forts, alors même que les clauses les plus contraignantes sont rejetées par les pays moins avancés et plus particulièrement par les pays émergents.

C'est donc à ce niveau intermédiaire que se situent les négociations Nord/Sud sur l'environnement, ce qui apparaît bien comme un moyen pour les pays avancés de palier le blocage de l'OMC, notamment sur les questions environnementales et le peu de résultats des accords multilatéraux sur l'environnement (AME). Ce processus peut être le moteur de

réformes dans les pays du Sud et accélérer la prise en compte des impératifs environnementaux.

Restent à examiner les déterminants des accords les plus approfondis (ENV**). Les statistiques descriptives suggéraient un modèle très différent, dans lequel en particulier l'appartenance des deux partenaires à la négociation au groupe des pays du Nord est essentielle. Cette intuition est confirmée par la significativité de la variable muette NORD/NORD (voir tableau 7).

Il se confirme que la négociation de clauses environnementales très contraignantes dans des accords de libre-échange, qui reste par ailleurs très limitée, concerne presque exclusivement les relations entre les pays les plus avancés.

Il faut souligner un résultat important. Lorsqu'on contrôle la régression par la variable muette NORD/NORD, non seulement cette variable est très significative, comme souligné plus haut, mais il apparaît que les variables TAILLE et SIMILARITE, qui restent significatives, changent de signe, cf. régression (3).

Tableau 7. Modèle logit d'estimation des probabilités d'introduction des clauses environnementales (ENV clauses fortes)**

Variable dépendante:	ENV**		
	(1)	(2)	(3)
Variables indépendantes			
TAILLE	0.0798*** (0.0276)	0.0828*** (0.0263)	-0.182*** (0.0284)
SIMILARITE	0.164*** (0.0335)	0.0918*** (0.0321)	-0.0861** (0.0345)
DISTANCE (Log)	-1.401*** (0.0389)	-1.300*** (0.0377)	-1.199*** (0.0393)
DIFDEV		-0.416*** (0.0423)	-0.330*** (0.0423)
NORD/NORD			2.053*** (0.100)
OMC	1.333*** (0.107)	1.294*** (0.106)	1.299*** (0.113)
Constante	6.530*** (0.460)	6.162*** (0.448)	7.344*** (0.467)
N	326675	326675	326675
Nombre de paires de partenaires	18424	18424	18424
Log Pseudo Vraisemblance	-30055.68	-29410.90	-27521.94
Pseudo R ²	0.2542	0.2702	0.3171

Les erreurs types sont robustes et agrégées au niveau des paires (dyades).

*** p<0.01, ** p<0.05, * p<0.1

Conclusion

La négociation de clauses environnementales dans les accords de libre-échange, qui dérogent aux principes de non-discrimination, constitue une voie alternative, alors que les négociations multilatérales de l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ne parviennent pas à atteindre leurs objectifs. Cette voie présente, il est vrai, bien des écueils qui ont été souvent soulignés. En matière d'environnement, comme en matière de clauses commerciales, la voie bilatérale superpose des règles complexes jusqu'à rendre l'ensemble des objectifs difficiles à discerner. Néanmoins la multiplication des accords avec clauses environnementales a contribué à des avancées significatives, là où la voie multilatérale marque le pas.

L'étude empirique qui a été conduite a permis de mettre en évidence des résultats importants qui permettent d'appréhender dans le détail les déterminants de l'introduction de ces clauses.

Il est confirmé, d'une manière générale, que la taille globale des négociateurs favorise l'introduction de telles clauses, de même que l'équilibre entre les tailles des partenaires, bien que ces deux facteurs explicatifs soient moins pertinents pour les accords approfondis conclus entre partenaires d'économies avancées.

L'effet négatif de la distance sur l'introduction de clauses environnementales souligne que nombre d'enjeux environnementaux concernent des effets externes de proximité, même si certaines dégradations environnementales ont une diffusion planétaire.

Le point le plus important, relatif aux déterminants de l'introduction de clauses environnementales, porte sur l'influence de la différence de niveau de développement entre les partenaires à l'accord. D'une manière générale, cette influence n'est pas confirmée, mais lorsqu'on fait porter l'analyse sur les seules clauses environnementales incitatives et modérément contraignantes, l'influence de cette différence est très significative. Cela confirme que l'instrument des accords de libre-échange est un moyen, utilisé sans doute par les pays développés, pour conduire les pays moins avancés et émergents à s'engager dans la voie d'une prise en compte des impératifs environnementaux.

Si d'autres analyses confirmaient ces résultats, cela pourrait conduire à réévaluer positivement cette forme de négociation internationale.

Bibliographie:

ANURADHA R.V. (2011) Environment (ch 19) in *Chauffour J.P. & Maur J.C. (eds.) Preferential Trade Agreements Policies for Development* pp. 407-425, Banque Mondiale

BANQUE MONDIALE (2012) *Global Preferential Trade Agreements Database (GPTADB)*

FRANKEL J. (2003) The Environment and Globalization, *NBER working paper* n°10090

GALLAGHER P., SERRET Y. (2010) Environment and Regional Trade Agreements: Developments in 2009, *OECD Trade and Environment Working Paper* n° 2010-01

GEORGE C. (2011) Regional Trade Agreements and the Environment: Monitoring Implementation and Assessing Impacts: Report on the OECD Workshop, *OECD Trade and Environment Working Papers*, 2011/02

HELPMAN E. (1987) Imperfect Competition and International Trade: Evidence from fourteen Industrial Countries, *Journal of the Japanese and International Economies*

HESTON A., SUMMERS R., ATEN B. (2011) *Penn World Table Version 7.0*, Center for International Comparisons of Production, Income and Prices at the University of Pennsylvania

NATIONS UNIES (2007) *Trade-related Measures and Multilateral Environmental Agreements*, Economics and Trade Branch, Division of Technology, Industry and Economics

OMC (2011) *Rapport sur le Commerce Mondial, L'OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence*

TAVERNIER E., TURVEY C. (2006) Determinants of a Social Clause in International Trade Negotiations, *Agricultural Economics* 34, 51-57.

TEBAR C., KIM J. A. (2008) *Checklist for Negotiators of Environmental Provisions in Regional Trade, OECD Trade and Environment Working Paper n° 2008-02*